

ARRÊTÉ N°DIR-I-2018-291

PORTANT AUTORISATION D'ACTIVITÉ D'ACCUEIL EN GÎTE À AURÈRE DE M. LUDOVIC LIBEL - CIRQUE DE MAFATE - COMMUNE DE LA POSSESSION -

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,

Vu le Code l'Environnement et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion et notamment son article 15 relatif aux activités commerciales en cœur de parc ;

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la Charte du parc national de La Réunion ;

Vu les modalités d'application de la réglementation en cœur de parc national définies à l'annexe 1.1 de la Charte du parc national et notamment la modalité 21 relative aux activités commerciales et artisanales ;

Vu les vocations des espaces du parc national définies au chapitre 4.2 de la Charte et la carte des vocations figurant en annexe 2 ;

Vu la demande d'autorisation formulée par Monsieur Ludovic LIBEL, résidant permanent de Mafate, sur l'Îlet d'Aurère – Commune de La Possession - relative à la transformation de l'activité actuelle d'accueil en chambre d'hôte en activité d'accueil en gîte dans les limites du « cœur habité » du parc national à Aurère, et réceptionnée par le Parc national de La Réunion en date du 7 mai 2018 et enregistrée sous le numéro DIR/AD/2018/111 ;

Considérant que ce changement d'objet est une évolution du projet d'accueil qui s'inscrit dans la continuité de l'activité actuelle ayant fait l'objet d'une autorisation délivrée par le Parc national de La Réunion le 24 mai 2016 ;

Considérant que l'évolution du projet n'implique pas de nouveaux travaux extérieurs aux bâtiments existants pour ce qui concerne l'accueil des visiteurs, mais qu'il implique par ailleurs le déménagement de la famille dans une nouvelle habitation pour laquelle le Parc national de La Réunion a formulé en octobre 2018 un avis favorable sur le permis de construire instruit par le service urbanisme de la commune de la Possession ;

Considérant que ce changement d'objet d'activité commerciale est sans impact manifeste sur les patrimoines naturels, culturels et paysagers du parc national et est en phase avec les objectifs de la Charte ;

arrête

Article 1

Monsieur Ludovic LIBEL, est autorisé à faire évoluer son activité d'accueil de chambre d'hôtes en activité d'accueil en gîte dans les limites du « cœur habité » du parc national à Aurère tel que décrite dans sa demande.

Article 2

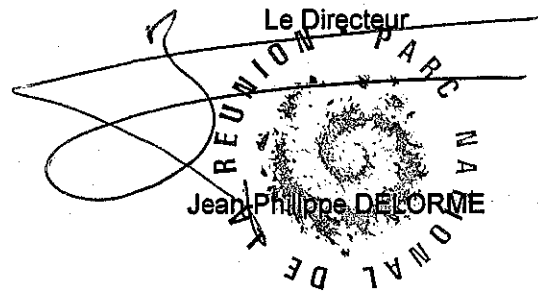
La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national de La Réunion et ne se substitue pas aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de votre activité

Article 3

La présente autorisation ne se substitue pas à l'autorisation du propriétaire foncier ou de son représentant, ou à toute autre autorisation requise par ailleurs.

Fait à la Plaine des Palmistes, le 21 DEC. 2018

Le Directeur
JEAN-PHILIPPE DELORME
PARC NATIONAL DE LA REUNION



NB : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication :

- Monsieur Ludovic LIBEL
- Commune de La Possession
- ONF
- Secteur Ouest du Parc national
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion et affichage (2 mois)